



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 février 2018

Présents: M. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
Mme de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et BRANCART F., Échevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;
Mmes DEKNOP, NETENS, BRANCART N., MM. DELMÉE, THIRY, Mme PIRON, M. DE GALAN, Mme BUELINCKX, M. RIMEAU, ~~Mme HUYGENS~~, MM. VAN HUMBEECK, HANNON, RACE, ~~VAN EESBEEK~~ et Mme DORSELAER, Conseillers;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture: Modification des articles 18 et 19: décision [572.10.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 03 février 2010 par laquelle il arrêta le règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux et ses délibérations des 29 mai 2013 et 20 décembre 2017 par laquelle il modifiait ce texte réglementaire;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1232-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu également les articles L3111-1 et suivants de ce même Code relatifs à la tutelle;

Soucieux de pratiquer - autant que faire se peut - une gestion parcimonieuse de l'espace dans les cimetières, dans les limites de ce qui est possible, décent et raisonnable;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: d'abroger l'article 18 du règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture.

Article 2: de modifier comme suit l'article 19 du règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture:

Article 19: L'occupation des concessions de sépulture est fixée comme suit :

Type de concession	Nombre de corps	Cercueils/Urnes
Pleine terre	1	1 cercueil uniquement
Pleine terre	2	2 cercueils uniquement
Pleine terre pour urnes cinéraires	1 ou 2	1 ou 2 urnes uniquement
Columbarium	1 ou 2	1 ou 2 urnes uniquement
Caveau	1, 2 ou 3	1, 2 ou 3 cercueils • 1 cercueil peut être remplacé par 4 urnes cinéraires maximum • s'il reste de la place, une autorisation de placer des urnes « surnuméraires » peut être accordée par le Collège communal.
Cavurne	1 ou 2	1 ou 2 urnes • s'il reste de la place, une autorisation de placer jusqu'à 4 urnes « surnuméraires » peut être accordée par le Collège communal.

Article 3: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Conformément à l'article L1122-32 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, une expédition en sera transmise au Collège provincial, au Greffe du Tribunal de première Instance et à celui du Tribunal de Police.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général.

Le Président de séance
(s) A. FAUCONNIER,
Bourgmestre.

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 07 mars 2018.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Marc LENNARTS

Alain FAUCONNIER.

